

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie

RAPPORT

du commissaire enquêteur
sur le déroulement de l'enquête et examen des observations recueillies

Enquête publique du 17 juin au 3 juillet 2024

Préalable à la décision d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension et de mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de LISIEUX sur le territoire de 26 communes du Calvados et 10 de l'Eure.



1/Rapport

2/Conclusions et avis motivé

Référence :

Dossier TA de Caen : E24000025/14 du 25 mars 2024.

Arrêté Préfectoral du 30 avril 2024

Commissaire enquêteur
Rémi de la Porte des Vaux

Table des matières

1	GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE	3
1.1	Objet de l'enquête	3
1.2	Les demandeurs	3
1.3	Autorité organisatrice et autorité décisionnaire.....	3
1.4	Textes régissant l'enquête	3
2	LE PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE.....	4
2.1	Le projet	4
2.1.1	La station de Lisieux	5
2.1.2	La production et la nature des boues	6
2.1.3	L'épandage	7
2.1.4	Aptitude des sols à l'épandage	8
2.1.5	Les incidences des épandages	10
2.1.6	Les sites classés/inscrits	11
2.1.7	SDAGE Seine Normandie.....	11
2.2	Commentaire sur le projet	11
2.3	Composition du dossier	13
2.4	Évaluation Environnementale et avis de la MRAe	13
2.4.1	Avis des parties prenantes	13
3	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	15
3.1	Contacts.....	15
3.2	Publicité et affichage	16
3.2.1	Insertion presse.....	16
3.2.2	Affichage	16
3.3	Consultation du dossier	17
3.4	Durée et condition de déroulement de l'enquête	18
3.4.1	Mise en place des registres d'enquête	18
3.4.2	Permanences.....	18
3.4.3	Le climat de l'enquête	18
4	OBSERVATIONS DU PUBLIC	18
5	MÉMOIRE EN RÉPONSE	19

1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 Objet de l'enquête

Cette enquête publique concerne une demande d'autorisation environnementale pour l'extension et l'actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Lisieux sur 26 communes du Calvados et 10 de l'Eure.

L'objectif de ce nouveau plan d'épandage est d'actualiser les parcelles et les potentialités d'épandage des agriculteurs déjà engagés et d'en engager de nouveaux afin d'augmenter les surfaces et les potentialités d'épandage pour pouvoir gérer avec suffisamment de surfaces l'épandage des boues de la station d'épuration.

1.2 Les demandeurs

La demande d'enquête publique émane de « Eau Sud Pays d'Auge », service de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie.

1.3 Autorité organisatrice et autorité décisionnaire

En raison du fait que le projet couvre des communes du Calvados et de l'Eure, l'arrêté de mise à enquête publique a été signé par les Préfets de chacun de ces départements.

Le préfet du Calvados est le Préfet coordonnateur de l'enquête publique.

L'autorité compétente pour prendre la décision relative à l'autorisation environnementale est le préfet du Calvados.

Le projet est porté par la Chambres d'Agriculture de Normandie, Pôle Territoires et Environnement.

1.4 Textes régissant l'enquête

Cette enquête est conduite dans le cadre juridique et réglementaire non exhaustif suivant :

- Articles R211-25 à R211-47 du Code de l'Environnement (CE).
- Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
- Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998.
 - Circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005, relative à l'épandage agricole de boues de stations d'épuration urbaines.
- Arrêtés du 26 décembre 2018, du 27 avril 2017, du 11 octobre 2016 et du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au 6ème programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire les pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie.
 - Arrêté du 29 juillet 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie.

L'article R214-1 du CE, relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation.

Le projet relève de la rubrique 2.1.3.0. « *Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif* » qui stipule qu'une demande **d'autorisation** est nécessaire si la quantité de boues épandues dans l'année présentent les caractéristiques suivantes :

-quantité épandue de matière sèche, supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40 t/an.

Dans le cas contraire, la demande fait l'objet d'une **déclaration**, ne nécessitant pas d'enquête publique.

La production maximale de boues déshydratées du projet est de 730 tonnes de matières sèches par an et donc inférieur à la valeur imposant une autorisation.
Par contre, la production maximale prévue d'azote total est de 40,1t/an, très faiblement supérieur à 40t/an.
Le dossier est donc soumis à autorisation.

Enfin, les modalités de conduite de l'enquête publique sont règlementées par les articles L123-6 et suivants du code de l'environnement.

2 LE PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE

2.1 Le projet

Comme indiqué plus haut le projet concerne une demande d'autorisation environnementale pour l'extension et l'actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Lisieux, sur 26 communes du Calvados et 10 de l'Eure.

Une mise à jour est en effet rendue nécessaire en raison des modifications intervenues sur le plan d'épandage actuel, tels que départs en retraite, conversions en agriculture biologique, reprises de surfaces....

L'objectif de ce nouveau plan d'épandage est d'actualiser les parcelles et les potentialités d'épandage des agriculteurs déjà engagés et d'engager de nouveaux agriculteurs pour augmenter les surfaces et les potentialités d'épandage afin de disposer de suffisamment de surfaces pour gérer l'épandage des boues de la station d'épuration.

Le périmètre d'épandage est délimité à partir des terres mises à disposition par 16 agriculteurs dans un rayon de 25Km autour de la station et concerne (En gras les nouvelles communes entrant dans le plan d'épandage, entre parenthèses les communes déléguées) :

26 communes du Calvados :

- o Blangy-le-Château,
- o Bonnebosq,
- o Cordebugle,
- o Courtonne-la-Meurdrac,
- o Courtonne-les-deux-Eglises,
- o Formentin,
- o **Fumichon,**
- o Glos,

- o Hermival-les-Vaux,
- o **L'Hôtellerie**,
- o La Boissière,
- o La Houblonnière,
- o La Roque-Baignard,
- o Le Fournet,
- o Le Mesnil-sur-Blangy,
- o Le Pin,
- o Les Monceaux,
- o Lisieux,
- o Livarot-Pays-d'Auge (Meulles, Le Mesnil-Germain),
- o Manerbe,
- o **Marolles**,
- o Mézidon-Vallée-d'Auge (Les Authieux-Papion),
- o OUILLY-le-Vicomte,
- o Rocques,
- o Saint Désir,
- o **Valorbiquet** (Saint-Cyr du Ronceray).

10 communes de l'Eure :

- o **Caorches-Saint-Nicolas**,
- o **Capelle-les-Grands**
- o Le Planquay,
- o **Les Places**,
- o **Piencourt**,
- o Plainville,
- o Saint-Germain-la-Campagne,
- o Saint-Mards-de-Fresne,
- o **Saint-Pierre-de-Cormeilles**,
- o Saint-Victor-de-Chrétienville.

2.1.1 La station de Lisieux

La station d'épuration de Lisieux, opérationnelle depuis 2003, est l'une des stations d'épuration de la CA Lisieux Normandie.

Elle assure l'assainissement des 17 communes du Calvados (21 si sont comptées également les communes déléguées) qui sont :

Beuillers, Coquainvilliers, Firfol, Glos, Hermival Les-Vaux, Lisieux, Le Mesnil-Guillaume, OUILLY-Le-Vicomte, le Pré d'Auge, Rocques, Saint-Denisde-Mailloc, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint Martin-de-La-Lieue, Saint-Martin-de-Mailloc et Valorbiquet.

Sont également traités les effluents assimilés à des eaux domestiques en provenance des zones d'activités des différentes communes raccordées (soit 34 entreprises).

Elle dispose d'une capacité nominale de traitement de 70000 Équivalents-Habitants (EH) pour environ 26050 EH actuellement raccordés.

Toutefois, afin de disposer d'une marge de manœuvre permettant plus de souplesse dans la gestion des boues de la station d'épuration, le plan d'épandage a été dimensionné sur la base de 30 000 EH raccordés.

Les eaux usées entrantes passent par une succession de dispositifs de traitement : stockage dans un bassin tampon, dégrilleur, dessableur-déshuileur, aération, clarification.

Elles sont ensuite séparées des eaux par polymérisation.

Les boues extraites sont chaulées puis déshydratées par centrifugation.

Les eaux épurées sont rejetées dans la Touques.

Les locaux sont ventilés et l'air extrait est traité par une unité de désodorisation puis rejeté dans l'atmosphère sans odeurs.

Les boues sont ensuite transférées quotidiennement par benne jusqu'à une plateforme de stockage située à Glos, à environ 12Km de la station, bétonnée étanche, couverte, de 1500m², disposant d'une capacité de 1950t soit près de 8 mois de production.

2.1.2 La production et la nature des boues

Entre 2008 et 2021, la production a été en moyenne de 3089t/an de boues brutes chaulées, avec une tendance à la baisse.

Depuis 2017, elle se stabilise autour de 2800t de boues brut et 635m³ de boues hors chaux.

Le dossier prend en compte la production de boues prévue à long terme, soit 730 tonnes de matières sèches, hors chaux, ce qui correspond à 3000t de matière brute de boues chaulées et 40,1t d'azote.

Ces boues font d'ores et déjà l'objet d'une valorisation agricole par épandage.

En effet, les boues issues de l'exploitation de station d'épuration considérées comme déchet ont vocation à être intégrées au sein d'une filière de valorisation et non d'une filière d'élimination.

Le choix d'une filière de valorisation par épandage est justifié au regard de l'innocuité et de l'intérêt agronomique des boues de la station d'épuration.

La qualité chimique des boues est conforme aux normes fixées pour un épandage agricole.

Les boues de la station de Lisieux sont de type "boues pâteuses chaulées". Elles sont composées à :

- 65,5 % d'eau reversée dans la Touques,
- 35,5 % de matière sèche (MS) constituée environ de :
 - 41 % de matière organique,
 - 4 % d'azote N (13.6Kg/t),
 - 4 % de phosphore P2O5 (14.7Kg/t),
 - 27 % de calcium CaO (98.6Kg/t),
 - < 1 % de potassium K2O,
 - < 1% de magnésium MgO.

La production est stockée dans l'attente du retour des résultats des analyses réalisées tout au long de l'année.

Les boues conformes à la réglementation en vigueur sont ensuite regroupées dans l'attente de leur livraison en bout de champ.

Les boues non conformes sont incinérées ou envoyées dans un Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe 1 et les boues conformes en surcapacité dans un CET de classe 2.

2.1.3 L'épandage

Ces dernières années il a été constaté une érosion de la surface épandable de l'ordre de 360ha en raison de départs en retraite, conversions en agriculture biologique, reprises de surfaces....

Une surface totale de 1082,70ha a été analysée, mais après prise en compte des différents motifs d'exclusion (distances aux cours d'eau, pentes, périmètres de captage...), la surface d'épandage retenue s'élève à 1059,87ha.

Au total, 16 exploitations agricoles ont mis des parcelles à disposition pour l'épandage des boues.

Chaque exploitant a signé une convention de mise à disposition de ses parcelles, officialisant son intégration dans le plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué à 92% de terres labourables et 8% de prairies toutes situées dans un rayon de 25 km autour de la station.

Chaque parcelle a fait l'objet d'une étude environnementale.

Les distances réglementaires vis-à-vis des cours d'eau ou des points d'eau, des mares, des bétouilles... seront respectées.

Aucun épandage n'aura lieu à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'alimentation en eau potable.

L'étude a porté sur la caractérisation des sols, leur sensibilité au lessivage, au ruissellement ainsi qu'à l'engorgement (hydromorphie).

Cette étude a permis d'élaborer une cartographie des parcelles aptes aux épandages.

Les épandages nécessiteront au maximum 3000t/an de boues brutes chaulées, à une dose variant de 8 à 16t/ha en fonction des cultures concernées et des dates d'épandage.

Le plan d'épandage doit être dimensionné de façon à éviter un retour trop rapide des boues sur une même parcelle. Les recommandations sont d'un retour au minimum tous les 3 ans.

L'assolement moyen des exploitations prêteuses de terres permet de gérer 10000t de boues soit un retour sur parcelle de presque 3,5ans.

Les épandages des boues s'intègrent dans une pratique de fertilisation azotée raisonnée.

Les préconisations d'épandage des boues assurent un apport à la bonne dose et à une période adaptée sur les cultures aptes à valoriser la fertilisation apportée.

Les boues se substituent aux apports traditionnels d'engrais.

L'enfouissement dans le sol doit être réalisé immédiatement après épandage. Si ce n'est pas le cas, une distance de 100 mètres vis-à-vis des tiers doit être respectée.

De plus, le stockage à moins de 100 mètres des habitations est interdit.

Intérêt pour les cultures : Les boues contiennent des éléments majeurs (NPK) ainsi que d'autres éléments fertilisants (Calcium, Magnésium, Oligo-éléments) valorisables par les plantes et présents sous formes minérale ou organique, dont une partie sera minéralisée sous l'action des micro-organismes du sol avant assimilation.

Intérêt pour le sol : La valeur agronomique des boues réside dans leur teneur en matière organique dont l'effet est bénéfique à court terme sur la structure du sol.

Intérêt pour l'agriculteur : Les épandages de boues sont pris en compte dans la fertilisation des cultures. Le complément sous forme d'engrais minéral est ensuite ajusté selon le principe de l'équilibre de la fertilisation.

Un agriculteur m'a indiqué que les économies pouvaient atteindre 200€/ha.

L'exploitation et le suivi des épandages des boues sont confiés à des prestataires spécialisés dans le recyclage agricole.

Fertilisants de type II (Hors effluents d'élevage et hors effluents peu chargés)	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Prairie de + 6 mois, dont prairie permanente, luzerne	(*)		(*)			(1)					(*)	
Colza automne												
Autre culture d'automne												
Culture de printemps précédée d'un couvert végétal d'interculture		(*)				(1)						
Culture de printemps non précédée d'un couvert végétal d'interculture												

■ Epandage interdit.
 (1) Se référer au paragraphe 2 concernant les conditions d'épandage sur luzerne ou sur couvert d'interculture (CI) longue en période d'interdiction.
 La date de fin de la période d'interdiction peut être avancée annuellement, d'une durée maximale de deux semaines pour des raisons agronomiques, dans les conditions fixées par l'arrêté d'encadrement des programmes d'actions régionaux.
 Allongement des périodes d'interdiction d'épandage dans les zones d'actions renforcées (ZAR).
 Possibilité d'épandage sous conditions sur couvert végétal d'interculture courte (couverture des sols obligatoire en

Plan d'épandage

Modalités de surveillance des épandages

- ✓ Réalisation d'analyses de boues tout au long de l'année selon la fréquence imposée par la réglementation,
- ✓ Suivi des sols et des cultures (PH, valeur agronomique...),
- ✓ Réalisation d'un programme prévisionnel d'épandage au plus tard un mois avant le début des épandages,
- ✓ Tenue à jour d'un registre d'épandage,
- ✓ Réalisation d'une synthèse du registre d'épandage à la fin de chaque année civile,
- ✓ Réalisation d'un bilan agronomique annuellement.

Le programme prévisionnel d'épandage définit clairement les parcelles à épandre, les zones exclues sur ces parcelles, ainsi que les doses à respecter.

2.1.4 Aptitude des sols à l'épandage

Les parcelles du périmètre d'étude sont classées en fonction de leur aptitude à l'épandage :

-les sols de classe 0 : aptitude à l'épandage nulle ou très faible, non retenues pour les épandages. Les portions de parcelles concernées par des restrictions réglementaires (proximité de tiers, cours d'eau, périmètre de captage) sont aussi classées en aptitude 0.

-les sols de classe 1 : aptitude à l'épandage moyenne et/ou saisonnière sur lesquels l'épandage est possible avec un maximum de 12t/ha.

-les sols de classe 2 : bonne aptitude à l'épandage pouvant atteindre 16t/ha en cas d'apport au printemps, avant maïs.

Une analyse de sol des 22 parcelles rajoutées au plan d'épandage figure à l'annexe 2 et un tableau récapitulatif des résultats des analyses des 64 points de référence en annexe 3.

L'épandage doit également être réalisé en fonction des sensibilités environnementales, notamment :

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

32 (ZNIEFF) de type I et 5 de type II sont présentent dans le périmètre d'épandage.

Compte tenu de la localisation des parcelles et du respect des règles d'épandage (enfouissement immédiat après épandage), aucun impact n'est attendu sur les habitats naturels ou les espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

Les parcelles agricoles exploitées de manière intensive, même situées dans des ZNIEFF, ne présentent aucun intérêt faunistique ou floristique. Il est indiqué que l'activité d'épandage n'aura pas d'impact sur ces milieux car intervenant sur des terres cultivées.

La directive nitrates

Seules 2 parcelles (sur 26) localisées dans le Calvados sont en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Par contre, l'ensemble du département de l'Eure est situé en zone vulnérable.

Le recyclage agricole doit donc répondre aux prescriptions des arrêtés zones vulnérables.

Zones inondables :

Quelques parcelles sont situées partiellement dans des zones inondables par débordement de cours d'eau, mais la zone concernée n'est pas épandable, car située dans des zones d'exclusion d'épandage pour proximité de cours d'eau ou pente.

Captage d'eau

La zone d'étude comporte des terres protégées par des périmètres de captages d'eau destinée à la consommation humaine (immédiats, rapprochés ou éloignés).

15 ou 16 (suivant le document) parcelles concernées par le plan d'épandage sont localisées dans les périmètres de protection éloignés du Captage des Bruyères, situé à Bernay.

Les parcelles concernées, à fort potentiel agronomique, présentant des pentes très faibles à faibles, le risque de ruissellement est donc très limité et l'épandage de boues n'y est pas interdit.

Les épandages en périmètre éloigné des captages font l'objet d'une attention particulière et les épandages effectués à dose réduite avec un maximum de 12t/ha.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie, pour la période 2022-2027.

Le recyclage agricole des boues s'effectue dans le cadre d'une pratique de fertilisation raisonnée sur des parcelles aptes à l'épandage et sur des sols ressuyés et portants.

Certaines parcelles, trop proches des cours d'eau et présentant des risques d'inondation trop importants ou un cumul de contraintes ont été exclues des épandages.

L'étude conclue que le recyclage agricole des boues est compatible avec les objectifs du PGRI.

Zone Natura 2000

Aucune parcelle n'est localisée dans une zone Natura 2000, mais 3 en sont plus ou moins proches (tableau ci-dessous).

⇒ **liste des sites et distances par rapport aux parcelles**

Nom du Site Natura 2000	N° national	Parcelle la plus proche	Commune	Distance
Haute Vallée de la Touques et de ses affluents	FR2500103	LOM 5	Livarot-Pays-d'Auge (Meulles)	850 m
Haut Bassin de la Calonne	FR2502006	JMD 10	Piencourt	1 500 m
Risle, Guiel, Charentonne	FR2300150	VER 7	Plainville, Caorches-Saint-Nicolas	5 200 m

De par le respect des réglementations en vigueur, et les précautions prises lors des épandages, l'activité « épandage de boues d'épuration sur sols agricoles », reste toutefois sans incidence sur les habitats ou les espèces.

2.1.5 Les incidences des épandages

Les odeurs

En station, les boues sont chaulées avant d'être transportées puis stockées dans un hangar couvert (voir 2.1.1 plus haut).

Le chaulage réduit considérablement les problèmes de propagation d'odeurs.

La localisation de la station d'épuration en bordure d'une zone industrielle est éloignée de plus de 200m des tiers. Il en est de même du hangar de stockage.

Les chantiers d'épandage sont groupés par période en fonction des systèmes de cultures, sont de courte durée (1 à 2 jours) et ne se reproduisent que tous les 3 à 4 ans.

Le risque de nuisances olfactives est également réduit par le respect des distances d'isolement réglementaires et des délais d'enfouissement :

Enfouissement dans le sol immédiatement après épandage sinon une distance de 100 mètres vis-à-vis des tiers doit être respectée. Pas de stockage à moins de 100 mètres des habitations.

Incidence sur l'eau

L'étude de l'aptitude des parcelles à l'épandage a exclu du périmètre toutes les surfaces présentant des risques en termes de protection des eaux superficielles ou souterraines.

Le nitrate est particulièrement concerné car c'est un élément extrêmement mobile, soluble et non retenu par le complexe argilo-humique.

Le lessivage sera plus ou moins intense selon l'importance de la nature des terrains traversés (structure, texture, épaisseur) et la profondeur de la nappe.

Les épandages seront réalisés dans le respect des contraintes en zone vulnérable « nitrates », mais aussi celles imposées par la réglementation « boues ».

En matière de transport

Les boues sont acheminées du site de stockage vers les parcelles d'épandages par attelage agricole ou routier (bennes étanches et distances parcourues peu importantes). L'incidence des transports peut donc être considérée comme faible, d'autant que la multiplicité des parcelles à

livrer fait que le transport n'affecte pas la circulation sur les communes concernées par l'épandage.

Cumul des incidences avec d'autres projets connus

L'évaluation des effets du plan d'épandage avec d'autres programmes d'épandage ou autres modalités d'amendement a été effectuée, conformément aux dispositions relatives à la gestion des Zones Vulnérables, au niveau de chaque parcelle intégrée au plan.

Deux exploitations mettent des terres à disposition pour l'épandage des boues d'autres stations d'épuration, mais le parcellaire intégré dans chacun des périmètres est distinct.

2.1.6 Les sites classés/inscrits

8 communes du plan d'épandage accueillent sur leur territoire un site classé et 9 un site inscrit.

Il n'existe pas d'incompatibilité entre la protection de ces sites et les épandages de boues d'épuration, dès lors que les modalités réglementaires sont respectées.

2.1.7 SDAGE Seine Normandie.

L'activité « épandage de boues » doit être compatible avec les objectifs et orientations détaillés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

L'épandage de boues urbaines ou industrielles est justifié au niveau de la disposition 1 : «*valoriser les boues des systèmes d'assainissement*», de l'orientation 4 «*Réussir la transition énergétique des systèmes d'assainissement* », de l'orientation fondamentale.

A l'heure actuelle, aucun SAGE ne vient préciser les orientations du SDAGE pour le bassin hydrographique du secteur d'étude situé dans le Calvados.

Par contre, 5 communes de l'Eure dépendent du SAGE « Risle et Charentonne ».

La démarche entreprise pour obtenir le régime d'autorisation des épandages et par la mise en œuvre d'un suivi agronomique annuel est compatible avec les enjeux prioritaires du SAGE.

2.2 Commentaire sur le projet

Le dossier qui m'a été fourni en version numérique, consultable sur le site du registre dématérialisé ainsi qu'en version papier sur les lieux de mes permanences était complet précis et compréhensible.

Il y a lieu de noter toutefois que le dossier était plus aisé à consulter et à étudier sur la version numérique que sur la version papier, en particulier les cartes, grâce à la fonction zoom.

Si chacune des pièces de la version numérique disposait bien d'un numéro correspondant à ceux figurant sur la liste des pièces, ce n'était pas le cas sur la version papier dont certaines ne disposait pas de numéro (pièces 1, 6, 7, 8 et 14).

J'ai également trouvé quelques coquilles, sans doute de manière non exhaustive, sans impact sur sa compréhension ni la validité du dossier:

1/Dans l'étude préalable (pièce 4 page 25) il est écrit que « *Les teneurs en ETM et CTO des boues de Livarot sont en deçà des valeurs limites prévues par la réglementation* ». Il s'agit évidemment de Lisieux.

2/Page 36 de la même pièce, le tableau repris ci-dessous indique les distances par rapport à un site Natura 2000 des parcelles les plus proches :

⇨ **liste des sites et distances par rapport aux parcelles**

Nom du Site Natura 2000	N° national	Parcelle la plus proche	Commune	Distance
Haute Vallée de la Touques et de ses affluents	FR2500103	LOM 5	Livarot-Pays-d'Auge (Meulles)	850 m
Haut Bassin de la Calonne	FR2502006	JMD 10	Piencourt	1 500 m
Risle, Guiel, Charentonne	FR2300150	VER 7	Plainville, Caorches-Saint-Nicolas	5 200 m

Et page 37, il est écrit que « *Les zones Natura 2000 « Haute Vallée de la Touques et ses affluents » et « Haut Bassin de la Calonne » sont éloignées de la zone d'étude* », alors que ce sont les zones Natura 2000 « *Haut Bassin de la Calonne* » et « *Risle Guiel, Charentonne* » qui sont les plus éloignées et non « *Haute Vallée de la Touques* ».

3/Dans la note de présentation non technique (pièce 2 page 9) il est indiqué que 15 parcelles sont situées dans un périmètre éloigné de captage.

Par contre dans l'étude préalable (pièce 4 page 53) le tableau des parcelles concernées par un captage d'eau comporte 16 parcelles (pour 2 propriétaires).

Ces 3 points feront l'objet de ma recommandation

Le dossier a également soulevé quelques questions, dont certaines ont trouvé une réponse lors des réunions (3.1 plus bas).

1/Le projet d'épandage comporte 26 communes du Calvados et 10 de l'Eure.

Pour quelle raison ne pas avoir circonscrit le projet à des communes toutes situées dans le périmètre de la CALN ?

2/Le dossier fait, à plusieurs reprises, état de l'innocuité et de l'intérêt agronomique des boues de la station d'épuration déposées en bout de champ, confirmés par de nombreuses mesures.

Dans ce cas, qu'est ce qui explique les nombreuses contraintes telles que l'obligation d'enfouir les boues très rapidement après dépôt en bout de champ (sauf à respecter une distance de 100m des habitations), la distance par rapport au cours et captage d'eau, des habitations et bétail, de ne pas épandre plus que tous les 3 ans sur une même parcelle comme s'il s'agissait de produits dont la probabilité qu'ils soient dangereux pour la santé est forte ?

3/La qualité chimique des boues est conforme aux normes fixées pour un épandage agricole.

En particulier, il présente des mesures d'analyse des boues des éléments de trace métalliques (ETM), des composés traces organiques (CTO), de Nitrate et indique que les concentrations sont inférieures aux valeurs limites fixées et ce soit sur une moyenne de 10 années ou en instantané (pièce 4 chapitre IV).

Il me semble qu'il aurait été intéressant de présenter dans le dossier des tableaux reprenant l'évolution dans le temps de ces mesures.

Ces points feront l'objet d'une question dans mon mémoire en réponse (5 plus bas)

2.3 Composition du dossier

En plus de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique signé des préfets du Calvados et de l'Eure et de l'avis d'enquête publique (affichage), le dossier papier consultable sur les lieux de mes permanences et, en version numérique sur le site de la CA, de la Préfecture et du registre dématérialisé comprenant 1461 pages se compose des éléments suivants :

Pièce 0 : Liste des pièces

Pièce 1 : Description du projet (7 pages)

Pièce 2 : Note de présentation non technique (10 pages)

Pièce 3 : Résumé non technique (7 pages)

Pièce 4 : Etude préalable aux épandages (68 pages)

Pièce 5 : Etude d'incidence (22 pages)

Pièce 6 : Plan de localisation parcelles (10 cartes)

Pièce 7 : Carte d'aptitude à l'épandage (80 cartes)

Pièce 8 : Liste point de références (1 page)

Pièce 9 : Programme prévisionnel (11 pages)

Pièce 10 : Décision suite cas par cas (4 pages)

Pièce 11 : Mandat de dépôt du dossier (1 page)

Pièce 12 : Courrier DDTM : demande de compléments (4 pages)

Pièce 13 : Courrier Réponse demande de compléments (6 pages)

Pièce 14 : Recueil des annexes (1230 pages)

2.4 Évaluation Environnementale et avis de la MRAe

Conformément à la réglementation, en particulier l'article R 123-3 du CE, la MRAe a été saisie dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, en vue de soumettre ou non le projet à évaluation environnementale.

Après examen, elle a conclu, par décision datée du 17 février 2023, que le projet d'épandage des boues de la station d'épuration de Lisieux sur 26 communes du Calvados et 10 de l'Eure n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et **l'a dispensé d'évaluation environnementale** en considérant que :

- le plan d'épandage ne concerne que des parcelles régulièrement cultivées et ne modifie pas la structure paysagère existante,

- le pétitionnaire s'engage à ce que les épandages des boues hygiénisées soient réalisés en respectant la réglementation applicable au regard notamment des analyses des boues et des sols, du respect des distances d'isolement, du respect des délais et des doses d'épandage autorisées,

- la matière organique des produits entrants a été stabilisée par le process de chaulage et que les boues seront rapidement enfouies, afin d'éviter les nuisances olfactives.

La décision était, conformément à la réglementation publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr> et figuraient au dossier d'enquête (pièce 10).

2.4.1 Avis des parties prenantes

DDTM du Calvados

Le dossier a été envoyé à la DDTM du Calvados le 5 septembre 2023.

Par courrier du 7 novembre 2023 la DDTM14 a fait ses observations, incluant celles de la DDTM27 et de l'ARS Normandie, et demandé des précisions ou compléments concernant l'étude préalable ainsi que les annexes (cartographie) en demandant des réponses sous délais de 3 mois.

La DDTM du Calvados a néanmoins donné un avis favorable au projet en attirant l'attention sur le respect de la distance de 35m des bétouilles.

La réponse d'Eau Sud Pays d'Auge a été faite par courrier du 23 janvier 2024 où il a été répondu à la totalité des questions et ajouté un certain nombre d'éléments actualisés en fonction des observations faites.

ARS Normandie

Le dossier a été envoyé à l'ARS Normandie le 6 septembre 2023.

Par courrier du 23 octobre, l'ARS Normandie a fait des observations, reprises par la DDTM (voir ci-dessus) et a donné **un avis favorable au projet**.

La réponse de l'ARS m'a été communiquée pour information, mais Mr Rouiny, chargé de mission sur le plan d'épandage des boues de la DDTM m'a indiqué que l'avis de l'ARS n'avait pas à être joint au dossier.

CLE, SAGE

La SAGE a été consultée, mais n'a pas fait de réponse. L'avis est donc réputé favorable.

Communes

Le dossier a été envoyé aux communes le 7 juin.

Les réponses devant parvenir dans les 15 jours suivants la clôture de l'EP, en respect de l'article R181-38 du Code de l'Environnement (ci-dessous), je n'ai pas disposé des avis des communes qui sont à traiter directement par le maître d'ouvrage.

Par contre, j'ai eu un bref entretien avec Mr le maire des Placés le 25 juin qui m'a indiqué que le conseil municipal devant se tenir le 27 juin allait émettre un certain nombre d'observations.

J'ai par contre soumis à l'étude du maître d'ouvrage l'observation que Madame le maire de la commune de Piencourt rédigée dans le registre d'enquête (voir Mémoire en Réponse §5 plus bas)

Article R181-37

Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32-1 sont joints au dossier mis à la consultation du public, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite avant l'ouverture de la consultation du public.

Article R181-38

Dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de

celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article [L. 123-19](#).

3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Contacts

Dès réception de ma nomination par décision du 25 mars 2024 signée de la présidente du Tribunal Administratif, et après avoir reçu une version dématérialisée du dossier de la part de la Chambre d'Agriculture (CA), j'ai pris contact avec Mr Nguetsa Kembou du service juridique de la DDTM pour discuter de l'organisation de l'enquête publique (EP), en particulier des contraintes administratives.

Nous avons fait le choix, en raison de la dispense d'évaluation environnementale d'appliquer l'article L123-9 du CE qui permet, dans ce cas, de réduire la durée de l'enquête à 15 jours.

J'ai ensuite contacté Mr Le Corguillé Conseiller Agronomie Environnement Service eau et Environnement au Pôle Territoire et Environnement de la Chambre d'Agriculture pour organiser une réunion de mise en place de l'enquête publique.

Au cours de cette réunion tenue le 23 avril à la station de Lisieux avec Mme Loureiro du service communication de la CALN, Mr Le Corguillé et Mr Hamon, responsable de la station, nous avons discuté du projet et mis en place d'un commun accord le planning tels que les sites des permanences en fonction du positionnement des nouvelles communes, les dates et heures des permanences et les modalités d'organisation de l'enquête.

J'ai eu une réunion par téléphone le 21 mai avec Mr Le Corguillé pour faire un point sur le dossier, obtenir des réponses à mes premières observations en particulier :

- La difficulté à lire légende des 72 cartes d'aptitude (pièce 7).

Pour me permettre de mieux étudier le dossier numérique en ma possession, Mr Le Corguillé m'a fait parvenir une légende plus lisible. Cette légende a été ajoutée aux 3 éditions papier du projet.

Concernant la version numérique, Mr Le Corguillé a généré un fichier de meilleure qualité permettant une meilleure lisibilité des cartes et de la légende.

C'est cette version qui était consultable sur le site du registre dématérialisé et ceux de la CALN et de la Préfecture (qui faisaient un lien vers le registre dématérialisé).

- La raison de l'absence dans le dossier des avis des ARS du Calvados et de l'Eure, de la Commission Locale de l'Eau, du SAGE de Risle et Charenton, présentées comme réputées favorable dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête (voir 2.3.1 ci-dessus).

- Les surfaces rajoutées dans le projet par rapport à l'existant (360ha).

J'ai fait une visite de la station d'épuration de Lisieux le 7 juin avec Mr Hamon.

Au cours de cette visite, Mr Hamon m'a expliqué de manière très pédagogique le fonctionnement de la station (voir 2.1.1 plus haut).

Alors que je faisais le constat que le dossier présentait des mesures à une date précise ou sur des moyennes (10 ans) au détriment d'historiques (voir 2.2 plus haut), Mr Hamon m'a présenté les nombreuses possibilités de suivi dans le temps, en particulier concernant la qualité des eaux et des boues.

J'ai profité de cette réunion pour parapher et signer les 3 registres d'enquête destinés aux sites prévus pour mes permanences.

J'ai eu tout au long de l'enquête les contacts nécessaires aussi bien avec Mrs Nguetsa Kembou de la DDTM, Le Corguillé de la CA et Hamon de la CALN.

J'ai rencontré, le 11 juillet, Mr Nguetsa Kembou du service juridique de la DDTM pour lui remettre les dossiers et les registres d'enquête.

3.2 Publicité et affichage

3.2.1 Insertion presse

La publicité a été réalisée conformément et dans les délais prévus par la réglementation (15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours suivant son ouverture) puisque l'annonce de l'ouverture de l'enquête publique est parue dans les « annonces légales » de deux journaux régionaux : *Ouest France* et *L'Eveil Normand* respectivement :

1ère publication :
Ouest France du 15/05/2024
Eveil Normand du 15/05/2024

2nde publication
Ouest France du 19/06/2024
Eveil Normand du 19/06/2024

3.2.2 Affichage

Conformément à l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, l'avis d'enquête publique devait être affiché dans les locaux de la CALN, au siège de la DDTM ainsi que dans chacune des 36 mairies impactées par le projet avant la date limite du 2 juin.

J'ai vérifié la présence de l'affichage à la CALN, rue aux Chars le 7 juin (photo n°1).

J'ai ensuite pu constater l'affichage à l'occasion de mes permanences à la CALN place François Mitterrand les 17 juin et 3 juillet (photo n°2), à la mairie de Saint Mards de Fresne le 21 juin (photo n°3) et de Piencourt le 4 mai (photo n°4).



Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4

J'ai également procédé à des vérifications de l'affichage par échantillonnage dans les communes impactées, mais compte tenu de l'étendue du territoire et afin de limiter les déplacements, ces vérifications n'ont été effectuées qu'à l'occasion de mes trajets pour me rendre aux réunions ou permanences sans trop m'éloigner du trajet pour m'y rendre.

Treize communes sur les 36 ont été vérifiées.

J'ai pu constater la présence de l'affichage sur 12 d'entre elles, sur les panneaux d'affichage visibles de l'extérieur. Il n'y a que sur la commune de Fumichon que je n'ai pas trouvé l'avis d'ouverture de l'enquête publique.

Un certificat d'affichage devant être adressé par les mairies et la CALN directement à la DDTM, je n'ai pas vérifié l'accomplissement de cette formalité figurant à l'article 4 de l'arrêté.

3.3 Consultation du dossier

Le dossier papier était consultable pendant toute la durée de l'enquête, soit du 17 juin à 10h au 3 juillet à 17h, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture des lieux de permanence à :

La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (Siège de l'enquête).

La mairie de Saint Mards de Fresne.

La mairie de Piencourt.

La version numérique du dossier soumis à l'enquête pouvait être consultée et téléchargée sur :

-Le registre dématérialisé de la société Préambules :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5372>

-Le site de la CALN, qui faisait automatiquement le lien sur le site du registre dématérialisé.

-Le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse :

<http://www.calvados.gouv.fr/>

en suivant la rubrique « *Accueil* » > *Publications* > *Avis et consultation du public* > *Avis enquête publique* > *Les avis d'enquêtes publiques en cours* ».



Registre dématérialisé

Les avis d'enquêtes publiques en cours

A lire dans cette rubrique



Extension et la mise à jour du plan d'épandage de boue de la station d'épuration de Lisieux

Site de la Préfecture



ESPA

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Autorisation environnementale portant sur l'extension et la mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Lisieux portée par la Communauté d'Agglomération de Lisieux

PLUI

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Revision allégée n°7 et Modification de droit commun n°7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie

Site de la CALN

A noter que le site de la Préfecture ne contenait que l'arrêté et l'avis de l'enquête publique et donnait le lien pour accéder au registre dématérialisé pour consulter le dossier.

De plus le « chemin » d'accès à l'enquête sur le site de la préfecture est peu intuitif, il est nécessaire de cliquer sur six liens avant d'arriver sur la page du site concernant l'enquête publique.

3.4 Durée et condition de déroulement de l'enquête

3.4.1 Mise en place des registres d'enquête

Trois registres d'enquête, paraphés et signés par moi, un à la CALN, siège de l'enquête publique et un à la mairie des communes où j'ai tenu une permanence soit la mairie de Saint Mards de Fresne et celle de Piencourt, ont été ouverts pour les besoins de l'enquête publique du lundi 17 juin à 10h au mercredi 3 juillet à 17h, soit 17 jours consécutifs.

3.4.2 Permanences

J'ai effectué 4 permanences pour recevoir le public, expliquer le projet et recueillir les observations.

Ces permanences ont eu lieu les :

Lundi 17 juin 2024 de 10h à 12h à la CA Lisieux Normandie
Vendredi 21 juin 2024 de 16h30 à 18h30 à la mairie de St Mards de Fresne
Mardi 25 juin 2024 de 17h à 19h à la mairie de Piencourt
Mercredi 3 juillet e 15h à 17h à la CA Lisieux Normandie

3.4.3 Le climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un très bon climat. Aucun incident n'est à signaler. Les échanges avec le demandeur et les parties prenantes associées au projet ont eu lieu dans un souci de clarification et ont permis d'apporter les réponses aux questionnements du commissaire enquêteur.

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public pouvait déposer ses observations et propositions :

- Sur un des 3 registres d'enquête papier disponibles dans les sites de mes permanences à la CALN (Siège de l'enquête), la mairie de Saint Mards de Fresne et la mairie de Piencourt,
- par lettre à l'attention du commissaire enquêteur envoyée à la CALN,
- sur le registre dématérialisé de la société Préambules à l'adresse :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5372>
- par voie électronique via l'adresse mail :
enquete-publique-5372@registre-dematerialise.fr.

- 3 observations ont été rédigées, en ma présence, dans le registre d'enquête de la mairie de Piencourt, aucune dans les 2 autres registres.

- Une observation a été rédigée dans le registre de Piencourt (Mme le maire) en dehors de mes permanences.

- 1 observation a été formulée par l'intermédiaire du registre dématérialisé.

- Aucun courrier n'est parvenu à mon attention à la CALN.

- Enfin aucun mail n'a été réceptionné.

Ce sont donc en tout 5 observations qui ont été formulées.

Toutes ses observations, nécessitant l'avis du maître d'ouvrage ou présentant un intérêt, elles sont reprises dans mon mémoire en réponse §5 ci-dessous.

Visites sans observation dans le registre ni courrier

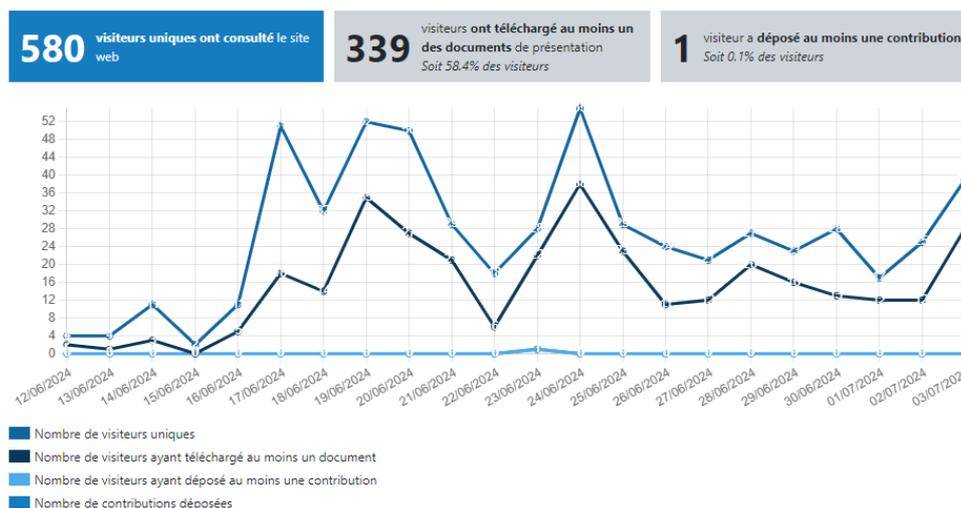
J'ai échangé avec Mr Valignat, adjoint au maire de la commune de St Mards de Fresne au cours de ma permanence du 21 juin. Mr Valignat m'a posé des questions concernant le choix des agriculteurs, la problématique de l'eau ainsi que la rotation de l'épandage.

Il m'a indiqué qu'il formulerait ses questions sur le registre dématérialisé.

En plus des 3 personnes ayant déposé une observation sur le registre de Piencourt, 5 autres sont venues pour se renseigner sans rédiger d'observation.

Consultation du registre dématérialisé

Le registre d'enquête a été visité 580 fois. Sur les 399 téléchargements, le document le plus consulté est l'avis d'enquête, suivi par l'arrêté, la description du projet (pièce n°1) et le plan de localisation des parcelles concernées par le plan d'épandage.



En conclusion, on peut constater que le projet a suscité un certain intérêt, avec un nombre conséquent de consultations, mais, en raison sans doute de sa technicité, il n'a fait l'objet que de très peu d'observations.

5 MÉMOIRE EN RÉPONSE

La réglementation stipule que dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un Mémoire en réponse (MeR), l'invitant à produire dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Nous étions convenus avec Mr Le Corguillé que je ferai, si besoin, parvenir un mémoire en réponse d'étape au cours de l'enquête comprenant les premières observations et questions de ma part ainsi que celles du public, rédigées dans les registres d'enquête ou sur le registre dématérialisé ainsi que celles évoquées lors de nos réunions n'ayant pas trouvé de réponses.

J'ai donc fait parvenir un mémoire en réponse d'étape après ma troisième permanence du 25 juin.

J'ai ensuite indiqué à Mr Hamon, rencontré après ma dernière permanence le 3 juillet (clôture de l'enquête publique) que le Mémoire en Réponse présenté le 25 juin devenait définitif en raison de l'absence de questions supplémentaires de ma part ou du public.

Les réponses à mon MeR me sont parvenues le 10 juillet signé du vice-président du cycle de l'eau de la CALN.

Observations du CE

1/Le projet d'épandage comporte 26 communes du Calvados et 10 de l'Eure.

Pour quelle raison ne pas avoir circonscrit le projet à des communes toutes situées dans le périmètre de la CALN ?

2/Il est indiqué dans le dossier (Pièce 4 page 6) « Etude préalable » qu'une mise à jour est nécessaire en raison de modifications substantielles telles que départs en retraite, **conversions en agriculture biologique**, reprises de surfaces...

Quelles sont les raisons pour lesquelles l'agriculture biologique ne peut pas bénéficier de l'épandage des boues ?

3/Le dossier fait, à plusieurs reprises, état de l'innocuité et de l'intérêt agronomique des boues de la station d'épuration à leur départ du centre de stockage de Glos pour être déposées en bout de champ, confirmés par de nombreuses mesures.

Dans ce cas, qu'est ce qui explique les nombreuses contraintes telles que l'obligation d'enfouir les boues très rapidement après dépôt en bout de champ (sauf à respecter une distance de 100m des habitations), distance par rapport au cours et captage d'eau, des habitations et bétails, de ne pas épandre plus que tous les 3 ans sur une même parcelle ?

4/Le projet présente des mesures d'analyse des boues en particulier des éléments de trace métalliques (ETM), des composés traces organiques (CTO), de Nitrate et indique que les concentrations sont inférieures aux valeurs limites fixées.

Il me semble qu'il aurait été intéressant que figurent des tableaux de l'évolution dans le temps de ces mesures, d'autant plus qu'elles se trouvent à l'annexe 1, mais sont difficilement exploitables.

5/Le commentaire n°3 de Mr De-Lye dans le registre d'enquête de Piencourt indique que l'épandage sur certaines de ses nouvelles parcelles a été réalisé en avril 2024, avant donc les conclusions de l'enquête publique. Est une procédure conforme ?

6/Des agriculteurs m'ont indiqué que le plan d'épandage pourrait évoluer dans le temps par ajout de nouvelles parcelles. Est-ce à dire qu'une éventuelle évolution du projet ne serait pas soumise à enquête publique ?

Réponse du maître d'ouvrage

1/ Il y a plusieurs raisons qui ont incité à étendre le périmètre au-delà de la limite départementale :

-Le hangar de stockage de Glos est situé à 12 km des parcelles les plus proches de l'Eure. Par comparaison c'est environ la même distance à parcourir pour rejoindre les parcelles localisées vers Manerbe.

-D'un point de vue topographique, le relief du Pays d'Auge est accidenté, marqué notamment par des vallées encaissées et les cours d'eau sont nombreux. Cela implique des contraintes pour les épandages (pentes, cours d'eau, point d'eau).

-D'un point de vue « agricole », les élevages sont plus présents dans le Pays d'Auge, avec des effluents produits sur l'exploitation en quantité suffisante pour ne pas se tourner vers les apports de boues.

Pour les exploitations « céréalières », avec la fermeture de la sucrerie de Cagny, nous avons constaté une diminution des cultures de printemps à même de recevoir des boues : On ne fertilise pas les légumineuses (pois, féverole), et on évite les engrais organiques avant le lin : il ne reste plus que le maïs grain, une culture dont la place dans les assolements reste marginale. Dans l'Eure, l'EARL CHERON, l'EARL VERMERSCH et le GAEC LEROUX plantent encore des betteraves.

Il convient de préciser que la nécessité de trouver de nouvelles emblavées en cultures de printemps était une des motivations principales quant à la mise à jour du plan d'épandage de Lisieux.

-D'un point de vue pédologique, les terres argileuses du Pays d'Auge nécessitent un bon réessuyage en sortie d'hiver avant de pouvoir les travailler. Cette période peut être longue lors de printemps pluvieux, rendant complexe les chantiers d'épandage. En effet, la fenêtre de tir entre la possibilité d'intervenir et la nécessité de l'exploitant de mettre en place sa culture peut devenir ténue. Aussi il devenait nécessaire au regard du stockage de disposer de parcelles permettant des épandages plus rapides.

Les contraintes sont moins importantes lorsqu'on épand en zone de plaine ou de plateau comme vers Moyaux, Orbec, et donc vers l'Eure : une moindre concurrence vis-à-vis des effluents agricoles, peu de contraintes de pentes et de cours d'eau, des limons profonds qui permettent des épandages plus rapides.

Lorsqu'on fait une prospection, nous contactons d'abord les agriculteurs les plus proches, puis nous élargissons, mais il se peut aussi que par la bouche à oreille ou par connaissance, nous récupérons le nom d'exploitants intéressés : nous ne cantonnons pas à des communes, la seule limite que nous nous fixons est l'éloignement vis-à-vis du hangar de stockage.

2/ A l'instar de productions sous certification de qualité (Global Gap, Agriculture Biologique, Appellation d'Origine Protégée ou AOP, Appellation d'Origine Contrôlée ou AOC, Indication Géographique Protégée ou IGP etc...) le cahier des charges européen pour l'agriculture biologique interdit tout apport de boues d'épuration.

Un des principes de l'agriculture biologique est de privilégier les apports de tout ce qui est produit sur les exploitations agricoles, y compris par des élevages en agriculture conventionnelle : fumiers, compost...

A l'inverse il est interdit d'épandre des effluents issus d'élevages « industriels » en système caillebotis ou grilles intégrales ainsi que ceux d'élevages en cages qui atteignent une certaine taille.

Cette position tient du principe de précaution, mais elle cherche à défendre une image de marque vis-à-vis des attentes des consommateurs de ces produits.

3/ Les contraintes imposées par les différentes réglementations sont liées à la nature des produits épandus dans les champs.

Les obligations vis-à-vis des captages, cours d'eau, point d'eau, bétaires concernent tous les effluents organiques et engrais azotés de synthèse et visent ainsi à protéger la ressource en eau de la pollution par les nitrates.

Les obligations vis-à-vis des tiers visent à diminuer les risques de nuisances olfactives. Il faut noter qu'en cas d'épandage à 100 mètres des tiers il est nécessaire d'enfouir sous 48 heures.

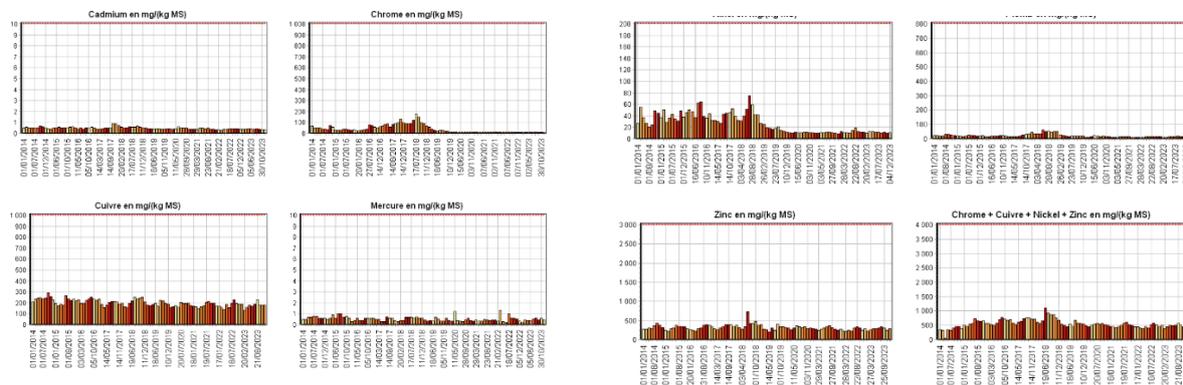
Tous les effluents organiques ont de telles obligations, la distance de sécurité variant en fonction de l'effluent et de la façon dont il est épandu.

Enfin, il convient de préciser qu'après dépôt en bout de champ, le délai pour épandre est de 30 jours maximum, l'obligation d'enfouir immédiatement ou sous 48 h intervient après les épandages.

La mise en place d'un délai de retours sur les parcelles est liée au principe de précaution : c'est une volonté de ne pas prendre le risque d'accumuler des substances indésirables dans le sol en cas d'épandage trop fréquents.

4/ Evolution des teneurs en éléments traces métalliques dans les boues de Lisieux entre 2014 et 2023:

Les graphes ci-dessous présentent en ordonnée les valeurs mesurées en mg/kg de Matière Sèche. A chaque fois le trait rouge représente la valeur maximale autorisée par l'arrêté du 8 janvier 1998. Ils sont générés via le logiciel ERMES (www.ermes.pro), utilisé dans le cadre des suivis agronomiques des épandages de boues.



Evolution des teneurs en Composés traces organiques dans les boues de Lisieux :



Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie.

Enquête publique du 17 juin au 3 juillet 2024.

Enquête publique préalable à la décision d'autorisation environnementale du projet d'extension et de la mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de LISIEUX sur le territoire de 26 communes du Calvados et 10 de l'Eure.

Décision TA de Caen n° E24000025/14 du 25 mars 2024

Arrêté Préfectoral du 30 avril 2024.

5/ La procédure a été faite en concertation avec la DDTM. Nous manquions de surfaces d'épandage au printemps, et nous ne pouvions pas attendre la fin de la procédure. A titre exceptionnel, et uniquement sur des parcelles définies en amont, des épandages ont pu être réalisés avant la fin de l'enquête publique.

6/ La circulaire du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines définit les recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public.

Cette circulaire précise ainsi en point 1.4 : « *le plan d'épandage est un document qui évolue assez rapidement en fonction du contexte, des acteurs impliqués. Cela induit de trouver une certaine souplesse, tout en respectant l'esprit de la réglementation. Ainsi, le caractère notable des modifications hors du périmètre initial sera apprécié en fonction du contexte local.* »

En fonction de la taille du périmètre d'épandage, la circulaire fixe donc les seuils de variations à partir duquel il devient nécessaire de réviser l'intégralité du plan d'épandage.

Dans le cas d'un plan d'épandage soumis à autorisation au titre de l'article L-214-3 du Code de l'Environnement, des ajouts de parcelles en deçà du seuil ET localisées sur les communes déjà enquêtées peuvent être fait par le biais d'une information à l'administration (DDTM).

Dans cette situation, il n'y a donc pas de nouvelle enquête publique.

Mon avis

1/ Les réponses données pour expliquer la recherche de terres à épandre dans l'Eure et non pas uniquement sur le Calvados, telles que proximité par rapport à la station de stockages des boues, topographie des terres, cultures pratiquées... sont parfaitement convaincantes.

2 et 3/ Dont acte.

4/ Les tableaux fournis sont très instructifs, ils permettent de constater que, bien que l'on puisse constater de légères fluctuations dans les mesures d'une année sur l'autre, ces dernières restent toujours très en deçà des normes et n'évoluent pas de manière négative dans le temps. La présence de ces mesures année par année aurait apporté un plus au dossier.

5 et 6/ Les informations données justifiant l'évolution, à la marge, du dossier, conformément à la réglementation, sont claires et permettent effectivement de réagir sans délais.

Observations du public

1/Mr Valignat, adjoint au maire de la commune de St Mards de Fresne après avoir discuté du projet au cours de ma permanence du 21 juin a déposé des observations sur le registre dématérialisé le dimanche 23 juin 2024 à 17h04.

Bonjour,

1-Les lieux d'épandage sont-ils connus avant la fin de l'enquête ? C'est à dire des exploitants agricoles ont-ils déjà postulés pour en être bénéficiaires?

2- Les boues, dans la mesure des connaissances actuelles, sont-elles sûr par rapport à l'eau qui sera consommée?

3-Le dépôt des boues est-il déposé annuellement ou sur un autre cycle de temps?

4-Le dépôt quand il se réalisera fera-t-il l'objet d'un avis public ou non?

5-En cas d'un éventuel incident ou accident qui en serait responsable (agglomération,

*communes ou état ou autre structure)?
Je vous remercie de vos réponses.*

Réponse du maître d'ouvrage

- 1- Les agriculteurs sont « recrutés » avant tout via un travail de prospection. Il peut arriver que certains se fassent connaître directement auprès de la station. L'étude préalable aux épandages, permet de s'assurer que chaque parcelle proposée par les exploitants est apte à recevoir des boues d'épuration. Toutes les parcelles sont cartographiées et présentées en pièce 6 et 7 du présent dossier.
- 2- Des règles sont mises en place, que ce soit via les suivis de la qualité des boues, des sols, la réglementation, distances de sécurité pour éviter toutes pollutions directes ou diffuses.
- 3- Le dépôt est temporaire, il n'excède pas 30 jours. Dans les faits, les boues sont reprises bien plus vite, surtout l'été car le stockage au hangar de Glos est confortable.
- 4- La réglementation ne prévoit pas un affichage public informant la mise en place d'un dépôt temporaire.
- 5- C'est le « producteur » qui est responsable de la filière jusqu'à son élimination. Il s'agit donc de la Communauté d'Agglomération. En cas d'incident ou d'accident, il peut revenir au producteur de déterminer si la responsabilité d'un des acteurs de la filière peut être également engagée. Les responsabilités de chacun sont définies dans le cadre des contrats ou conventions signées entre la Communauté d'Agglo et les prestataires intervenants dans le processus d'élimination des boues.

Mon avis

Les réponses aux 5 points soulevés sont précises et devraient rassurer Mr Valignat.

2/Mr Avril est venu à ma permanence du 25 juin à Piencourt. Il a écrit dans le registre d'enquête :

Mr Avril, lieu-dit « La Fardouillère » (à Piencourt). Opposition au projet parce que notre maison est à proximité immédiate de la zone d'épandage.

Réponse du maître d'ouvrage

L'épandage des boues urbaines relève principalement des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié le 15 septembre 2020, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Cet arrêté est strictement respecté par la station d'épuration.

Pour les distances d'isolement vis-à-vis des tiers, la réglementation prévoit, pour les boues hygiénisées, une distance d'isolement de 0 mètres vis-à-vis des tiers.

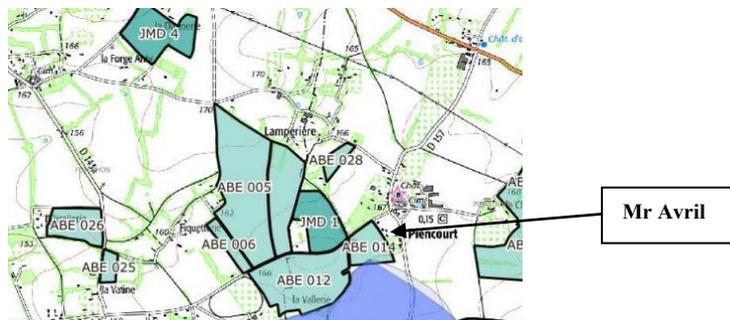
Les boues de la station de Lisieux sont hygiénisées donc une distance d'isolement de 0 mètres vis-à-vis des tiers a été retenue pour l'établissement de l'aptitude des parcelles à l'épandage des boues.

Avant chaque épandage, l'entreprise alerte l'exploitant pour le prévenir du début du chantier, en cas d'impossibilité d'enfouir immédiatement, les boues sont épandues à au moins 100 mètres des habitations, il est nécessaire d'enfouir sous 48 heures.

Mon avis

Bien que la propriété de Mr Avril soit proche de parcelles bénéficiant de l'épandage des boues de la station de Lisieux (voir plan ci-dessous), comme le précise bien le maître d'ouvrage, toutes les règles de distances sont respectées.

Un agriculteur présent à la permanence a, de plus, indiqué qu'il avait bénéficié d'épandage de boues à proximité d'habitations sans que la moindre gêne ne soit déclarée.



3/Madame Nathalie Favre habitant 5 place de l'église à Piencourt est venue à ma permanence du 25 juin et a écrit dans le registre :

Je suis contre le projet d'épandage. Je m'étonne que cela soit fait en été. Pas d'infos précises sur les odeurs. Le fait que les agriculteurs bio ne puissent le faire me questionne sur la réelle nature de ces boues.

Réponse du maître d'ouvrage

Les épandages sur terres labourables sont réalisés avant les semis, donc au printemps avant betteraves et maïs, l'été avant colza ou couvert hivernaux qui sont implantés fin aout-début septembre.

Les odeurs sont présentes à 2 moments :

- Lors du dépôt des boues sur la parcelle, au bout de 24 h les odeurs sont fortement diminuées.

- Lors de l'épandage des boues, jusqu'à ce que les boues soient enfouies, c'est à dire au maximum pendant 24 heures.

Pour les distances d'isolement vis-à-vis des tiers, la réglementation prévoit, pour les boues hygiénisées, une distance d'isolement de 0 mètres vis-à-vis des tiers.

Les boues de la station de Lisieux sont hygiénisées donc une distance d'isolement de 0 mètres vis-à-vis des tiers a été retenue pour l'établissement de l'aptitude des parcelles à l'épandage des boues.

Avant chaque épandage, l'entreprise alerte l'exploitant pour le prévenir du début des opérations, en cas d'impossibilité d'enfouir immédiatement, les boues sont épandues à au moins 100 mètres des habitations, il est alors nécessaire d'enfouir sous 48 heures.

A l'instar de productions sous signe de qualité (Global Gap, Agriculture Biologique, Appellation d'Origine Protégée ou AOP, Appellation d'Origine Contrôlée ou AOC, Indication Géographique Protégée ou IGP etc...) le cahier des charges européen pour l'agriculture biologique interdit tout apport de boues d'épuration.

Un des principes de l'agriculture biologique est de privilégier les apports de tout ce qui est produit sur les exploitations agricoles, y compris par des élevages en agriculture conventionnelle : fumiers, compost...

A l'inverse il est interdit d'épandre des effluents issus d'élevages « industriels » en système caillebotis ou grilles intégrales ainsi que ceux d'élevages en cages qui atteignent certaine taille.

Cette position tient du principe de précaution, mais elle cherche à défendre une image de marque vis-à-vis des attentes des consommateurs de ces produits.

Mon avis

Voir réponses aux observations ci-dessus.

Pour information

4/Mr De-Lye est venu à ma permanence du 25 juin à Piencourt. Il a rédigé dans le registre :
En tant qu'exploitant porteur du projet, l'épandage des boues provenant de la station d'épuration est une opportunité pour mon exploitation.

Elle me permet de faire des réelles économies sur la fertilisation de mes terres. L'accompagnement de Mme Bayet (de la CA) chargées du projet m'a conforté sur ma décision d'acceptation de ces effluents.

De plus, en tant que citoyen, il me paraît normal de rendre service à la ville de Lisieux.

Après dérogation, nous avons pu épandre ces produits au printemps. Aucune remarque n'a été faite par le voisinage (les produits étaient inodores) et l'entreprise qui a réalisé l'épandage était très sérieuses

Observations des communes

Le projet a été soumis aux 36 communes concernées le 7 juin.

Les réponses devant parvenir dans les 15 jours suivants la clôture de l'EP, je n'ai pas disposé des observations des communes.

De plus, l'article R181-37 du Code de l'Environnement postule que les observations des communes sont traitées par le maître d'ouvrage sans passer par l'enquête publique (voir 2.4.1 plus haut).

J'ai cependant pris en compte l'observation de Mm Vermelen, maire de Piencourt, car elle a été rédigée dans le registre d'enquête :

Les agriculteurs de ma commune sont favorables, le conseil municipal a pris une décision dans ce sens. Mais un seul agriculteur a « remporté » toutes les boues disponibles pour la commune. Les autres s'interrogent donc du pourquoi. Ils veulent connaître la marche à suivre pour un partage.

Réponse du maître d'ouvrage

Les agriculteurs sont retenus avant tout via un travail de prospection. Le réseau des collègues, connaissances peut nous orienter vers des agriculteurs susceptibles d'être intéressés. Nous ne contactons pas tous les agriculteurs sur un secteur donné, par souci de temps, et pour éviter d'éconduire certains en cas d'un trop grand nombre d'exploitations demandeuses.

Les règles de répartition des volumes ne sont pas géographiques, mais liée aux surfaces mises à disposition par les exploitants, tout en veillant à respecter un délai de 3 ans avant retour sur la parcelle.

Par exemple, un exploitant en monoculture de maïs ne recevra pas des boues tous les ans sur la même parcelle.

On ne parle donc pas de volume disponible pour une commune.

Il est toujours possible d'intégrer le plan d'épandage dans le futur. Il faut pour cela se faire connaître du maître d'ouvrage (CA Lisieux), ou du prestataire du suivi agronomique (la Chambre d'Agriculture). Une nuance est à apporter toutefois, les intégrations à posteriori se font en « procédure simplifiée » selon un seuil de surface défini par une circulaire ministérielle.

Sous ce seuil, le maître d'ouvrage intègre des nouvelles parcelles, et de nouveaux agriculteurs via une information donnée à la DDTM.

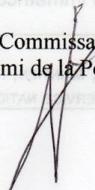
Au-delà de ce seuil, il convient de procéder à la révision du plan d'épandage, avec enquête publique. Une procédure plus longue et coûteuse.

Mon avis

Dont acte.

Villerville, le 10 juillet 2024

Le Commissaire Enquêteur
Rémi de la Porte des Vaux



DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Communauté de Communes
Normandie-Cabourg Pays d'Auge

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Enquête publique du 17 juin au 3 juillet 2024

Préalable à la décision d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension et de mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de LISIEUX sur le territoire de 26 communes du Calvados et 10 de l'Eure.

Référence :

Dossier TA de Caen : E24000025/14 du 25 mars 2024.

Arrêté Préfectoral du 30 avril 2024

Commissaire enquêteur

Rémi de la Porte des Vaux

1/ Introduction

Cette enquête publique concerne une demande d'autorisation environnementale pour l'extension et l'actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Lisieux sur 26 communes du Calvados et 10 de l'Eure.

L'objectif de ce nouveau plan d'épandage est d'actualiser les parcelles et les potentialités d'épandage des agriculteurs déjà engagés et d'en engager de nouveaux afin d'augmenter les surfaces et les potentialités d'épandage pour pouvoir gérer avec suffisamment de surfaces l'épandage des boues de la station d'épuration.

Une mise à jour est en effet rendue nécessaire en raison des modifications intervenues sur le plan d'épandage actuel, tels que départs en retraite, conversions en agriculture biologique, reprises de surfaces....

Le périmètre d'épandage est délimité à partir des terres mises à disposition par 16 agriculteurs dans un rayon de 25Km autour de la station.

2/ Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles de l'arrêté Préfectoral du 30 avril 2024.

Les permanences ont été tenues aux dates et aux heures figurant dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier papier était consultable pendant toute la durée de l'enquête, soit du 17 juin à 10h au 3 juillet à 17h, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture des communes, lieux de permanence :

Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (Siège de l'enquête)
Mairie de Saint Mards de Fresne
Mairie de Piencourt

La version numérique du dossier soumis à l'enquête pouvait aussi être consultée et téléchargée sur :

Le registre dématérialisé de la société Préambules :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5372>

Le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse :

<http://www.calvados.gouv.fr/>

en suivant la rubrique « *Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours* ».

Le site de la CALN, qui faisait automatiquement le lien sur le site du registre dématérialisé.

3/ Le climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un très bon climat. Aucun incident n'est à signaler. Les échanges avec le demandeur et les parties prenantes associées au projet ont eu lieu dans un souci de clarification et ont permis d'apporter les réponses aux questionnements du commissaire enquêteur.

4/ Participation et observations du public (§ 4 du rapport plus haut)

Le projet, avec 580 visites sur le registre dématérialisé et 339 téléchargements a donc suscité un intérêt certain, avec un nombre conséquent de consultations, mais, en raison sans doute de sa technicité, il n'a généré que de très peu d'observations.

-8 personnes se sont rendues à une des permanences du CE pour se faire expliquer le projet et/ou faire une observation dans le registre d'enquête.

-3 observations ont été rédigées, en ma présence, dans le registre d'enquête de la mairie de Piencourt, aucune dans les 2 autres registres.

-Une observation a été rédigée dans le registre de Piencourt (Mme le maire) en dehors de mes permanences.

-1 observation a été formulée par l'intermédiaire du registre dématérialisé.

-Aucun courrier n'est parvenu à mon attention à la CALN.

-Enfin aucun mail n'a été réceptionné.

6/ Les réponses à mon Procès-Verbal de Synthèse

J'ai communiqué à Mr Le Corguillé, Conseiller Agronomie Environnement Service eau et environnement au Pôle Territoire et Environnement de la Chambre d'Agriculture, mon Mémoire en réponse comprenant les observations et questions de ma part ainsi que celles rédigées par le public dans un des 3 registres, sur le registre dématérialisé ou évoquées lors de nos réunions.

Les réponses à mon Mémoire en réponse, reçues le 10 juillet, étaient très claires et répondaient aux questions posées.

7/ Conclusions

Les conclusions de ce rapport s'appuient donc sur :

- L'examen du dossier soumis à l'enquête,
- les entretiens avec les personnes en charge du dossier,
- les observations du public,
- l'avis de la MRAe,
- mes propres réflexions et l'analyse des réponses du maître d'ouvrage à mon mémoire en réponse (§5 du rapport plus haut).

Considérant d'une part :

- le bon déroulement de l'enquête,
- la publicité réalisée conformément et dans les délais prévus par la réglementation,
- la communication réalisée sur le site Internet de la communauté de communes, de la Préfecture et sur le registre dématérialisé,
- l'affichage à la CALN, siège de l'enquête publique ainsi que dans les communes concernées par le projet,
- la très bonne qualité du dossier soumis à enquête qui comportait les pièces requises par la réglementation permettant de bien appréhender le projet,
- l'excellente collaboration et réactivité de mes interlocuteurs qui ont, pour toutes mes questions, donné les précisions nécessaires, et cela tout au long de l'enquête.

Considérant d'autre part que :

La filière d'élimination retenue, l'épandage sur terres agricoles, en plus du fait qu'il s'agit d'une solution peu onéreuse, présente un intérêt agronomique.

En effet, les boues contiennent des éléments fertilisants majeurs, azote et phosphore notamment, leur épandage permet un apport d'engrais valorisable par les cultures et donc une économie d'achat d'engrais pour l'exploitant.

L'apport de chaux par les boues présente également un intérêt pour la fertilité des sols.

Cette solution présente un intérêt pour les cultures, pour le sol et pour l'agriculteur qui fait des économies d'engrais.

De plus le plan d'épandage ne concerne que des parcelles régulièrement cultivées et ne modifie pas la structure paysagère existante, le pétitionnaire s'engageant à ce que les épandages des boues hygiénisées soient réalisés en respectant la réglementation applicable au regard notamment des analyses des boues et des sols, du respect des distances d'isolement, des délais et des doses d'épandage autorisées.

La matière organique des produits entrants a été stabilisée par le process de chaulage et les boues sont rapidement enfouies pour éviter d'éventuelles nuisances olfactives.

Pour toutes ces raisons, considérant que l'épandage des boues de la station d'épuration de Lisieux se fait au bénéfice à la fois des agriculteurs qui évitent le recours à l'engrais d'origine chimique et le coût, voir les risques, que cela représente, de la CALN qui trouve un débouché plus vertueux en termes environnemental et pécuniaire que l'incinération ou l'envoi en installation de stockage et, par voie de conséquence de la communauté,

J'émet un avis favorable au projet d'extension et de mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Lisieux.

Cet avis favorable est accompagné d'une recommandation

Recommandation

Refaire une lecture du projet et corriger les coquilles ou erreurs constatées par le CE, sans doute de manière non exhaustive :

1/Dans l'étude préalable (pièce 4 page 25) il est écrit que « *Les teneurs en ETM et CTO des boues de Livarot sont en deçà des valeurs limites prévues par la réglementation* ». Il s'agit de évidemment de Lisieux.

2/Page 36 de la même pièce, le tableau repris ci-dessous indique les distances par rapport à un site Natura 2000 des parcelles les plus proches :

⇨ **liste des sites et distances par rapport aux parcelles**

Nom du Site Natura 2000	N° national	Parcelle la plus proche	Commune	Distance
Haute Vallée de la Touques et de ses affluents	FR2500103	LOM 5	Livarot-Pays-d'Auge (Meulles)	850 m
Haut Bassin de la Calonne	FR2502006	JMD 10	Piencourt	1 500 m
Risle, Guiel, Charentonne	FR2300150	VER 7	Plainville, Caorches-Saint-Nicolas	5 200 m

Et page 37, il est écrit que « *Les zones Natura 2000 « Haute Vallée de la Touques et ses affluents » et « Haut Bassin de la Calonne » sont éloignées de la zone d'étude* », alors que ce

sont les zones Natura2000 « *Haut Bassin de la Calonne et Risle Guiel, Charentonne* » qui sont les plus éloignées et non « *Haute Vallée de la Touques* ».

3/Dans la note de présentation non technique (pièce 2 page 9) il est indiqué que 15 parcelles sont situées dans un périmètre éloigné de captage.

Par contre dans l'étude préalable (pièce 4 page 53) le tableau des parcelles concernées par un captage d'eau comporte 16 parcelles (pour 2 propriétaires).

Villerville, le 10 juillet 2024

Le Commissaire Enquêteur
Rémi de la Porte des Vaux

